

locale et du revenu supplémentaire sont perçues par le ministère des affaires municipales et employées aux travaux publics par l'entremise des commissaires de la voirie. On en distribue une certaine partie en primes contre les loups. En Alberta, on élit un conseil, chacun des six quartiers ou des divisions élitant un conseiller. Le pouvoir de ce conseil est très limité. Il a le droit de lever une petite taxe à un taux fixé, de quelques sous, n'excédant jamais cinq sous à l'acre. Il peut employer le revenu à payer les travaux de la voirie ou des ponts, en aide à l'agriculture et aux dépenses courantes du district.

*Municipalités Rurales.*—La municipalité rurale est une institution permanente et un corps incorporé. Elle fait des règlements pour le bien général de la communauté. Ceux-ci portent sur des matières comme l'hygiène publique, les terrains infects, les cimetières, les hôpitaux, l'assistance aux malades et aux nécessiteux, les plantations d'arbres sur les places publiques, l'imposition d'amendes pour défaut dans la pesée ou écourtement dans le mesurage, la prévention des cruautés contre les animaux, la surveillance des chiens en liberté, l'application des lois concernant les troupeaux, la prévention des feux de prairies, les permis aux vendeurs et aux marchands ambulants, la réglementation de la vitesse sur les routes publiques, l'octroi de subsides aux sociétés agricoles, la destruction des mauvaises herbes, l'acquisition de terrains pour usages publics, l'érection d'édifices publics et choses semblables. Elles ont charge de la perception des taxes scolaires dans les districts ruraux, en dedans des limites de la municipalité. Afin d'entreprendre des travaux d'améliorations permanents, une municipalité rurale peut emprunter sur obligations.

Les municipalités rurales ont l'autorisation de percevoir certains droits de permis, mais la taxe constitue leur principale source de revenus. Chaque conseil nomme son vérificateur, mais les livres de la municipalité peuvent être examinés par l'inspecteur du ministère. D'après des conditions qui diffèrent d'une province à une autre, les électeurs d'une municipalité peuvent voter pour fonder une compagnie d'assurance contre la grêle, soit provinciale, de groupe ou coopérative. Elles n'ont pas le droit de donner de bonus aux compagnies de chemins de fer ou aux entreprises commerciales d'aucune sorte. Le mode d'élection diffère avec les provinces. En Alberta, par exemple, le conseil est élu par tous les électeurs de la municipalité et le préfet est choisi à la première réunion du conseil. En Saskatchewan, le préfet seul est élu par tout l'électorat, et chacun des six conseillers est choisi par une division et demie d'un canton. Au Manitoba, le conseil se compose d'un préfet et de six ou quatre conseillers selon que le veut la loi. Un secrétaire-trésorier nommé par le conseil, prépare le rôle d'évaluation et perçoit les taxes.

*Villages.*—En Saskatchewan, il faut que 100 personnes résident dans un hameau avant de faire la demande d'incorporation en village. Le ministère des affaires municipales envoie un fonctionnaire pour faire le dénombrement. Chaque village peut imposer des taxes sur la propriété foncière à sa valeur moyenne et sur les édifices et améliorations à 60 pour cent de leur valeur, mais si les deux tiers des contribuables résidents désirent, par demande écrite, que l'évaluation porte sur la valeur foncière seulement, le conseil peut adopter un règlement à cet effet.